



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: 15 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
 KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
 WANDU ET NARCISSE ARIDO**

PUBLIC

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à
 « Prosecution Request for the Admission of Previously Recorded Testimony of P-0020, P-
 0243, P-0214 et P-0272, pursuant to Rule 68(3) », (ICC-01/05-01/13-1262-Conf),
 du 17 septembre 2015 » (ICC-01/05-01/13-1283-Conf), déposée le 24 septembre 2015**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. OBJET DE LA PRÉSENTE SOUMISSION

1. Le 17 septembre 2015, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur », « l'OTP » ou « l'Accusation ») a déposé une requête visant à verser au dossier, sur pied de la règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») les témoignages préalablement enregistrés de P-0020, P-0243, P-0214 et P-0272¹, sous la condition de la comparution des témoins devant la Chambre (ci-après « la requête de l'Accusation »). Que dans l'hypothèse où la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») ferait droit à ladite requête, le Procureur demande l'autorisation de mener un interrogatoire limité de chaque témoin.
2. Par la présente, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») fait valoir ses observations quant à la requête de l'Accusation, en vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour (ci-après « RC »).
3. La position de la Défense se résume comme suit :
 - i. *Les critères requis par la règle 68(3) ne sont pas remplis ;*
 - ii. *Les témoignages ne sont pas fiables dans la mesure où les droits des témoins ont été gravement violés ainsi qu'il sera exposé ci-dessous ;*
 - iii. *L'obstination de l'Accusation de ne pas divulguer les déclarations de P-0214 dans une langue de travail de la Cour, empêche la Défense d'exercer de façon efficace son droit de répondre à la requête quant à P-0214.*

II. CONFIDENTIALITÉ

4. [EXPURGE].

III. DROIT APPLICABLE ET JURISPRUDENCE PERTINENTE

5. La présente réponse se fonde d'une part, sur les prescrits de l'article 69 (2) du Statut et de la norme 68 (3) du Règlement de procédure et de preuve et, d'autre part, sur la jurisprudence de la Cour. En effet :

¹ ICC-01/05-01/13-1262-Conf.

- L'article 69(2) du Statut consacre le témoignage viva voce comme la règle :
« Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. (...) ».
 - La règle 68(3) RPP dispose quant à elle ce qui suit :
« Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré pour autant que le témoin ne s'y oppose pas et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient la possibilité de l'interroger à l'audience ».
6. Enfin, la Chambre de première instance III a mis l'accent sur la nécessité pour la partie demandant l'application de l'ancienne règle 68(b) RPP² de justifier de circonstances exceptionnelles : *« However, the introduction of such prior-recorded testimony remains an option which should be adopted only in specific and exceptional circumstances »*³. Même si la Chambre a trouvé dans ce cas que le versement du témoignage préalablement enregistré du témoin n'aurait pas préjudicié la Défense, Elle a rejeté la requête de l'Accusation car *« it finds that for this particular witness, the advantage in terms of expeditiousness is only hypothetical. Therefore, the Chamber is not convinced that the prosecution has shown exceptional circumstances justifying any derogation from the general principle of giving viva voce evidence »*⁴.
7. Tandis que toujours dans l'affaire *Bemba*, la Chambre, dans l'Affaire principale, a interprété la règle 68(3) RPP comme nécessitant le consentement du témoin : *« Second, the witness must 'not object to the submission' of the statement. This requirement is satisfied in relation to Witnesses 42, 73 and 209, who consented to their statements being submitted into evidence during their testimony. It is not satisfied in relation to Witnesses 6, 9 or 23. While they attested to the truth of their statements and/or testified that they heard, saw or experienced the matters described therein, they did not*

² Reprise sans modification dans la nouvelle règle, actuellement 68(3) RPP.

³ ICC-01/05-01/08-886, para.7.

⁴ ICC-01/05-01/08-886, para.15.

expressly consent to the submission of their statements into evidence. Because Rule 68(b)'s consent requirement is not satisfied, the Chamber will not analyse the relevance, probative value and potential prejudice of admitting the statements of Witnesses 6, 9 or 23»⁵.

IV. SOUMISSIONS

i. Les critères requis par la règle 68(3) ne sont pas remplis. La requête devra être rejetée

8. Conformément aux prescrits de l'article 69(2) du Statut et de la jurisprudence *Bemba* précitée⁶, l'Accusation devrait justifier l'existence des circonstances exceptionnelles pour convaincre la Chambre de déroger à l'application de la règle qui veut que le témoignage se fasse de *viva voce*. Une simple invocation d'un supposé gain de temps n'est pas suffisant. La Défense soumet de plus que, dans le deuxième moyen de sa requête, l'Accusation n'indique en rien la durée estimée de son interrogatoire suppléant les témoignages préalablement enregistrés, qui pourra motiver l'argument du gain de temps. Il y a un risque évident que l'avis de Juge Antonetti, qui a été à la base de l'adoption de la règle 95ter devant le TPIY, règle qui a été la source d'inspiration de la règle 68(3) RPP, trouve pertinence :

« The Chamber authorised the Prosecution to put to a witness any relevant question concerning written statements. Nevertheless, this practice has shown its limitations. Instead of a few clarifying questions or some new questions being put to a 92ter witness, these became very lengthy testimonies. Thus, the objective of Article 92ter, which is to save time, may be reversed if a party is allowed to present the maximum number of written exhibits while still asking a number of oral questions. As a result, the opposing party, in this case the Defence, must prepare not only for the written statements, but also must prepare very quickly for new oral questions, in addition to cross-examining the witness on numerous documents presented at the hearing»⁷.

⁵ ICC-01/05-01/08-2012-Red, para.139.

⁶ *Supra*, para.6.

⁷ *Prosecutor v Jadranko Prlić et al*, IT-04-74-T, Separate Opinion of Presiding Judge Jean-Claude Antonetti Regarding the Decision on the Application of Article 92ter of the Rules, 25 June 2007.

9. En raison de l'absence de toute justification quant au caractère exceptionnel de la demande invoquée, ainsi que le défaut de preuve en vertu duquel l'application de la règle 68(3) permettrait un gain de temps l'affirmation vague selon laquelle l'application de la règle 68(3) permettra un gain du temps ne peut être retenue. Aussi, la requête de l'Accusation doit être rejetée.
10. La même conclusion s'impose à raison du défaut de consentement des témoins. En effet, si les témoins P-0020, P-0243 et P-0272 n'ont pas apporté des précisions quant à leur témoignages préalablement enregistrés⁸, selon leurs attestations, nulle part il n'est fait mention de leur consentement⁹. La Défense note en plus que, malgré le fait que ces attestations soient intitulées « *Réunion relevant de la règle 68-2-b-iii* », règle qui parle d'une « *attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souviennne, véridique et exact* »¹⁰, rien dans le texte des attestations soumises n'exprime la confirmation par le témoin de la véracité et l'exactitude des déclarations.
11. Le texte de ces attestations type est libellé de la manière suivante : « *Je sousigné, ..., né le..., à..., confirme par la présente avoir reçu mon témoignage préalablement enregistré, portant la cote d'enregistrement de preuve ... que je confirme avoir lu dans son intégralité le ... Je tiens à apporter les précision(s) suivante(s) :* ».
12. Etant donné l'absence de tout transcrit des réunions avec les témoins P-0020, P-0243 et P-0272, ni la Défense ni la Chambre ne peuvent savoir quelles instructions et explications les témoins ont reçu quant au formulaire. La Défense ne peut que se baser sur les attestations présentées qui ne remplissent ni les critères d'une attestation comme prévue par la règle 68(2)(b)(iii) RPP, ni d'un consentement comme requis par la règle 68(3) RPP.
13. Cela est d'autant plus problématique vu les conditions dans lesquelles ces témoins ont donné leur témoignage préalablement enregistré :

⁸ [EXPURGE].

⁹ [EXPURGE].

¹⁰ Règle 68(2)(b)(iii) RPP.

a. [EXPURGE]¹¹ [EXPURGE].

b. [EXPURGE]¹².

c. Qu'il ressort de ce qui précède que toutes ces dépositions non seulement ont été orientées par l'Accusation, mais encore ont été extirpées au forceps.

14. La Défense estime dès lors que le défaut du caractère exceptionnel des mesures postulées en termes de requête et que l'absence de consentement des témoins, sont des motifs légitimes et suffisants pour rejeter la requête de l'Accusation. Cela étant dit, les graves violations des droits des témoins représentent des raisons additionnelles militant pour le rejet de la requête.

ii. Les témoignages ne sont pas fiables en raison de graves violations des droits des témoins

15. Tous les quatre témoins qui font l'objet de la requête de l'Accusation ont été entendus [EXPURGE]¹³. [EXPURGE].

16. Tout d'abord, la Défense soumet que les dépositions des témoins P-0214, P-0020 et P-0243 sont entachées par des irrégularités procédurales.

17. P-0020 a été informé [EXPURGE]¹⁴, contrairement à ce que l'Accusation affirme : « *The witnesses provided them voluntarily* ¹⁵ ».

18. Contrairement à ce que l'Accusation allègue¹⁶ également, P-0020 semble avoir renoncé à son droit à un conseil [EXPURGE]¹⁷.
[EXPURGE]¹⁸ [EXPURGE]¹⁹

¹¹ [EXPURGE].

¹² [EXPURGE].

¹³ [EXPURGE]

¹⁴ [EXPURGE]. Nous soulignons.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-1262-Conf, para.17.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-1262-Conf, para.17.

¹⁷ [EXPURGE].

¹⁸ ICC-01/05-01/13-1262-Conf-AnxB, p. 16, lignes 594 – 596.

¹⁹ [EXPURGE].

19. C'est dans ces circonstances d'interférence évidente [EXPURGE] que P-0020 renonce à son droit d'être assisté par un conseil, décision que l'Accusation appelle être « *an informed decision* »²⁰. Si cette décision était informée, il ne semble en tous les cas, ne pas avoir été une décision prise librement. Que du contraire, ce qui précède démontre à suffisance que le prétendu consentement à renoncer à se faire assister par un conseil a été extirpé sous la contrainte.

20. La jurisprudence de la Cour affirme clairement que « (...) *whenever the law requires investigators to respect the right to counsel, that right must be **meaningfully respected** in the manner prescribed by law* »²¹.

21. Dans des circonstances similaires, la Chambre de première instance V a formulé des conclusions qui se trouvent pertinentes en l'espèce :

« The Chamber is of the view that the orientation of that initial dialogue revealed in the First Recorded Encounter, as it concerns the right to counsel, was directed with disproportionate pressure towards the investigator's urgent need to interview the witness than in a balanced and careful explanation to the witness: (a) that he had a right to the presence of counsel during the interview, and (b) that the choice to waive that right was entirely his own to be made without overbearing pressure. The evident stress repeatedly placed on making the right to counsel contingent upon if witness felt that he needed it is unfortunate. (...) It is further considered that stressing to a suspect that his right to the presence of counsel during the contemplated interview was contingent upon him needing to feel a need for it, is fraught with the added danger that the suspect (who is not familiar with the relevant law) might be left to worry that asserting the right to the presence of counsel, before the suspect had been advised of the information in the possession of investigators about his criminal activity, might be viewed by the investigators as evidence of consciousness of guilt. It may explain why the suspect –at that stage – may purport to waive the right to the presence of counsel, in the possible hope of deflecting greater attention

²⁰ ICC-01/05-01/13-1262-Conf, para.17.

²¹ ICC-01/09-01/11-1753-Red, para.28. Nous soulignons.

of the investigators. It is indeed considerations like that, that make the right to presence of counsel both so delicate and so critical in situations of crime suspect interviews. »²²

22. En lisant le transcrit qui a été le sujet de l'analyse de la Chambre de première instance V²³, il est évident que la pression sur P-0020 était encore plus visible et plus intense.
23. A cause de la violation du droit essentiel de P-0020 d'être assisté par un conseil, la Défense soumet que son témoignage ne peut pas être accepté et versé au dossier de la procédure. Les pressions sous lesquelles le témoin a déposé rendent le témoignage non fiable : son consentement ayant été vicié.
24. [EXPURGE].²⁴
25. [EXPURGE].²⁵
26. Sans aucune information sur les conditions dans lesquelles les autorités ont pris et appliqué cette décision, le doute existe que cela ait été utilisé pour mettre la pression sur le témoin afin qu'il coopère avec les enquêteurs.
27. [EXPURGE]²⁶.
28. Quant au témoin P-0214, le manque d'un transcrit approprié et complet de l'interrogatoire est assez choquant. [EXPURGE]²⁷. Cela ne permet pas à la Défense, ni à la Chambre, d'évaluer les circonstances dans lesquelles le témoin a été informé de ses droits, le caractère informé et volontaire de la décision de renoncer au droit d'être assisté par un conseil et d'avoir l'interview enregistré.
29. [EXPURGE].²⁸

²² ICC-01/09-01/11-1753-Red, paras. 34, 35, 37.

²³ ICC-01/09-01/11-1753-Red, para.33.

²⁴ [EXPURGE].

²⁵ [EXPURGE].

²⁶ [EXPURGE].

²⁷ [EXPURGE].

²⁸ [EXPURGE].

30. L'article 69(7) dispose que « [l]es éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :
- a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ;
 - ou
 - b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité ».
31. La Défense note que P-0214 a choisi tant de bénéficier d'un conseil que d'avoir l'interview du [EXPURGE] enregistrée, réunion ayant comme but, selon l'Accusation d'obtenir sa « *certification of his prior written statement* »²⁹.
32. Le manque d'un transcrit précis et fiable de l'interrogatoire du P-0214 rend le témoignage non fiable. Son admission sera, en conséquence, impossible.
33. En ce qui concerne le droit d'être assisté par un conseil, dont le respect pour les témoins P-0020 et P-0214 est remis en question, il s'agit d'un des droits consacré par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).³⁰
34. La jurisprudence de la CEDH affirme que des raisons impérieuses doivent être justifiées pour restreindre ce droit³¹. Or les obstacles bureaucratiques [EXPURGE] de fournir un conseil à P-0020 ne peuvent pas être qualifiées de raisons impérieuses. Les conditions dans lesquelles P-0214 a choisi de renoncer à ce droit sont des plus floues.
35. Quant au conseil qui a assisté P-0243, la Défense fait siens les arguments de l'équipe Arido à ce sujet :

²⁹ ICC-01/05-01/13-1262-Conf, para.3.

³⁰ Article 6 (3) CEDH : « 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; »

³¹ « 125. Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (Salduz c. Turquie [GC], §§ 54-55 [http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-89894#{\"itemid\":\[\"001-89894\"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-89894#{\)).

« 44. The Arido Defence submits that before questioning a suspect, the combined application of the aforementioned Rules and Articles obliges the Prosecution to inform any suspect that they are entitled to obtain the assistance of a lawyer registered on the ICC list of counsels, that is a counsel sufficiently versed in the rules and procedure of this Court to provide that suspect with meaningful assistance. Indeed, permitting a lawyer who does not have demonstrated knowledge of the Court's functioning would simply render the suspect's right to legal assistance ineffective as proper legal advice could not be provided.

45. The right to be assisted by a lawyer during a suspect interview shall be regarded as an effective and practical right. As the European Court for Human Rights clearly held, the mere assignment of a counsel "does not in itself ensure the effectiveness of the assistance he may afford an accused". »³²

iii. Le retard de l'Accusation de divulguer les déclarations de P-0214 dans une langue de travail de la Cour a empêché la Défense d'exercer de façon efficace son droit de répondre à la requête quant à P-0214

36. [EXPURGE].

37. Le Procureur a divulgué ces éléments [EXPURGE]. Il a informé la Défense, répondant à une demande expresse dans ce sens, que les traductions de ces éléments dans une langue de travail de la Cour seront mises à la disposition de la Défense jeudi (24 septembre 2015), jour de l'échéance pour la Défense de soumettre les présentes observations.

38. Le retard dans la divulgation des éléments ont empêché la Défense de prendre en compte ces éléments dans ses observations. Elle demande respectueusement l'autorisation de revenir ou compléter la présente soumission à la suite de la réception des éléments de preuve dans une langue de travail de la Cour.

³² ICC-01/05-01/13-1241-Conf, para.42.

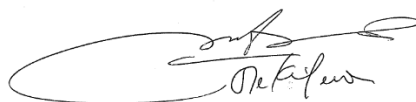
PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE :

REJETTER la requête de l'Accusation visant à verser au dossier les témoignages préalablement enregistrés des témoins P-0020, P-0243, P-0214 et P-0272.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2016.